



Commune de TAIRAPU-EST



N° 20/2021/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 19/03/2021
Date d'affichage 19/03/2021
Date de séance 25/03/2021

L'an deux mille-vingt-un, le vingt-cinq du mois de mars à quinze heures trente minutes.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	28	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	05	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	00	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	33	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X			X		
Pour	33	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
<p>Délibération N°20/2021/CTE</p> <p><i>Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2021</i></p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		PERRY Tarona, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		RUA Claude, Conseiller Municipale		X	Anthony JAMET	X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Hugo GARBUTT	X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURO Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Patricia LENOIR	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X			X		
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale		X	Séverine TEURU	X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale	X			X		
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		SUHAS Mata, Conseillère Municipale	X			X		
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu	X			X			
	NENA Naura, Conseillère Municipale		X	Ueva HAMBLIN	X			

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N°20/2021/CTE**

Objet : Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2021.

Une subvention d'équilibre sera prélevée en dépenses de fonctionnement du budget principal 2021 au profit du budget annexe de l'eau.

Cette mesure prise dans un contexte dérogatoire aux règles applicables à la mise en place des budgets annexes permettra d'établir l'équilibre du budget de l'eau.

L'article L. 2224-2, 1^{ère} par. 2° du CGCT stipule :

" Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs "

Compte tenu de l'impossibilité d'augmenter brutalement les tarifs appliqués pour les redevances en eau et branchements assimilés, il est nécessaire de mettre en œuvre cette mesure cette année encore. Ces recettes d'un montant de 71 800 822 F CFP constituent la subvention d'équilibre (pour rappel est était de 82 923 018 CFP en 2020).



Commune de TAIRAPU-EST

DELIBERATION N°20/2021/CTE du 25/03/2021

Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2021

**-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIRAPU-EST-
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la Commune ;**

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française.
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;
- Vu la délibération n°03/2011 du 11 février 2011 portant création de la régie de l'eau ;
- Vu l'article L. 2224-2, 1^{ère} par. 2° du CGCT « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »
- Vu la délibération 22/2011/CTE du 31 mars 2011, autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2011 ;
- Vu la délibération 37/2012 du 28 juin 2012 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2012 ;
- Vu la délibération 10/2013 du 28 mars 2013 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2013 ;
- Vu la délibération 02/2014 du 07 février 2014 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2014 ;
- Vu la délibération 24/2015 du 27 mars 2015 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2015 ;
- Vu la délibération n° 19/2016 du 30 mars 2016 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2016 ;
- Vu la délibération n° 11/2017 du 28 mars 2017 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2017 ;
- Vu la délibération n° 24/2018 du 26 mars 2018 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2018 ;
- Vu la délibération n° 28/2019 du 30 mars 2019 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2019 ;
- Vu la délibération n° 17/2020 du 29 juillet 2020 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2020 ;
- Vu le budget principal 2021;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'eau sur la subvention d'équilibre du budget annexe de l'eau en date du 16 mars 2021 ;
- Vu l'avis de la commission 1 en charge des affaires financières en date du 17 mars 2021 ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 25/03/2021

ADOPTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'équilibre est prélevée en dépenses de fonctionnement du budget principal 2021, compte 657364-811, d'un montant de 71 800 822 F CFP au profit du budget annexe de l'eau 2021.

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au compte 774-811 pour le même montant en recettes de fonctionnement du budget annexe de l'eau 2021.

ARTICLE 3 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

 Le Maire,
JAMET Anthony

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le..... 08 AVR. 2021.....